

Pourquoi un logiciel spécifique « Dommage ménager » ?

Le logiciel de capitalisation des dommages www.christian-jaumain.be a fait récemment l'objet d'une extension à la capitalisation du dommage ménager. Pourtant, certains praticiens utilisent toujours des feuilles de la version précédente du logiciel pour ce type de dommage. Un logiciel spécifique « Dommage ménager » est-il dès lors indispensable ?

Nous nous limiterons ici au cas de la victime d'une incapacité permanente, avec cohabitant, et avec ou sans enfant à charge¹.

1. Perte de valeur ménagère globale. — Il faut tenir compte de l'éventualité que le cohabitant décède avant la victime. Dans cette éventualité, la perte de valeur ménagère globale passe :

- de $20 \text{ €/jour} \times \text{taux d'incapacité} \times \text{contribution de la victime}$ (p.ex. 35% ou 65% selon que le cohabitant est une femme ou un homme), pendant la vie ménagère commune de la victime et du cohabitant², un âge limite pouvant être fixé (p.ex. 90 ans pour la victime et 85 ans pour le cohabitant).

- à $20 \text{ €/jour} \times \text{taux d'incapacité}$, pendant la survie de la victime par rapport au cohabitant.

La rente indemnitaire est donc une rente viagère sur deux têtes : celle de la victime et celle du cohabitant, majorée d'une rente de survie³ sur une tête : celle de la victime.

Opportunité d'un logiciel spécifique. La version précédente du logiciel permettait d'effectuer le calcul de la rente à l'aide de la feuille « Rente viagère sur deux têtes »⁴. Mais le calcul d'une rente de survie, possible à partir des feuilles « Rente viagère temporaire » ou « Rente viagère pendant la vie entière » et « Rente viagère sur deux têtes », est plus complexe. Un logiciel spécifique est donc pratiquement indispensable.

2. Majoration pour enfant à charge. — Il faut tenir compte de l'éventualité que la contribution du cohabitant s'arrête avant la contribution de la victime ou avant le terme de la charge ménagère occasionnée par l'enfant (p.ex. le 1er octobre suivant son 25e anniversaire, qui pourrait être la date supposée du diplôme de fin d'études), soit pour cause de décès, soit parce que la limite d'âge est atteinte. Dans cette éventualité, la majoration pour enfant à charge passe :

- de $7 \text{ €/jour} \times \text{taux d'incapacité} \times \text{contribution de la victime}$, pendant vie ménagère commune de la victime et du cohabitant alors que l'enfant est à charge,

- à $7 \text{ €/jour} \times \text{taux d'incapacité}$, pendant la survie ménagère de la victime par rapport au cohabitant alors que l'enfant est à charge.

La rente indemnitaire additionnelle est donc une rente viagère sur trois têtes : celle de la victime, celle du cohabitant et celle de l'enfant, suivie d'une rente de survie sur deux têtes : celle de la victime et celle de l'enfant.

Opportunité d'un logiciel spécifique. La version précédente du logiciel ne permettait pas d'effectuer le calcul d'une rente viagère sur trois têtes. Un logiciel spécifique est donc nécessaire, sauf si l'on néglige la probabilité de décès des enfants, auquel cas on se trouve confronté à une rente de survie (voir le paragraphe 1). Un logiciel spécifique est alors pratiquement indispensable.

¹ Une analyse exhaustive paraîtra dans la *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités (RGAR)* de mars 2020.

² Cette formule, comme celles qui suivent, est recommandée par le Tableau Indicatif 2016, de même que les chiffres qu'elle contient. Dans la suite, le Tableau Indicatif 2016 sera noté T.I.

³ Une rente de survie, encore appelée rente de réversion, est une rente dont le service ne commence qu'après le décès d'une ou de plusieurs têtes désignées. La rente de survie est ici égale à la rente sur une tête (celle de la victime), diminuée de la rente sur les deux têtes (celle de la victime et celle du cohabitant), la première étant servie jusqu'au décès de la victime, la seconde étant servie jusqu'au premier des deux décès.

⁴ accessible sous l'onglet « Décès de la victime ».

3. Illustration numérique. — Nous envisageons, à la date d'évaluation du 1/10/2020, le cas de la victime d'une incapacité permanente (femme née le 3/9/1980) avec cohabitant (homme né 8/6/1970) et un enfant (fille née le 7/7/2019). Âge au terme de la contribution aux tâches ménagères : respectivement 90 et 85 ans. Taux d'incapacité permanente : 50%. Enfant à charge jusqu'au 1/10/2044. On adopte la table de mortalité prospective.

3.1. Perte de valeur ménagère. — Le logiciel spécifique fournit les réponses suivantes :

Perte de valeur ménagère globale (estimation conforme aux recommandations du T.I.)

Durée moyenne	Taux d'intérêt recommandé : 0,79%	Taux d'inflation recommandé : 1,72%
28,81 ans ¹	33,486748 × 365,25 × 20 € × 50% × 65% =	79.501,72 €
16,35 ans ²	23,238920 × 365,25 × 20 € × 50% × 100% =	84.880,16 €
45,16 ans		164.381,88 €

¹ Ligne relative à la vie ménagère commune de la victime et du cohabitant

² Ligne relative à la survie ménagère de la victime par rapport au cohabitant

Le calcul qui précède tient compte de la différence de contribution ménagère entre les deux lignes.

3.2. Majoration pour enfant à charge. — Le logiciel spécifique fournit les réponses suivantes :

Majoration pour enfant à charge (estimation conforme aux recommandations du T.I.)

Durée moyenne	Taux d'intérêt recommandé : 0,68%	Taux d'inflation recommandé : 1,72%
21,90 ans ³	24,756502 × 365,25 × 7 € × 50% × 65% =	20.571,26 €
1,63 ans ⁴	1,961151 × 365,25 × 7 € × 50% × 100% =	2.507,09 €
23,53 ans		23.078,35 €

³ Ligne relative à la vie ménagère commune de la victime et du cohabitant alors que l'enfant est à charge

⁴ Ligne relative à la survie ménagère de la victime par rapport au cohabitant alors que l'enfant est à charge

Le calcul qui précède tient compte de la différence de contribution ménagère entre les deux lignes.

4. Apport du logiciel spécifique. — Les résultats fournis par le logiciel spécifique sont à comparer à ceux que l'on obtenait en ignorant, comme on le faisait généralement jusqu'ici, le risque de décès du cohabitant et de l'enfant à charge.

4.1. Perte de valeur ménagère. — Le calcul ne comportait qu'une seule ligne, relative à la vie ménagère de la victime, plutôt que de distinguer les deux lignes de calcul qui découlent implicitement des recommandations du Tableau Indicatif. Le capital correspondant résulte du calcul suivant (en adoptant la même table de mortalité prospective et les mêmes taux d'intérêt et d'inflation recommandés) :

Perte de valeur ménagère globale (estimation non conforme aux recommandations du T.I.)

Durée moyenne	Taux d'intérêt recommandé : 0,79%	Taux d'inflation recommandé : 1,72%
45,16 ans	56,725668 × 365,25 × 20 € × 50% × 65% =	134.673,83 €

En procédant de la sorte, on ignore l'éventualité que la victime survive au cohabitant, auquel cas sa contribution est portée de 65% à 100%. Le capital est ainsi calculé sur la base d'une valeur constante de la contribution (65%), même après le décès du cohabitant. Il en résulte une importante sous-estimation du capital indemnitaire (134.673,83 € au lieu de 164.381,88 €).

La durée moyenne totale de l'indemnisation est la même dans les deux cas : 45,16 ans (durée moyenne de la rente viagère temporaire sur la tête de la victime).

4.2. Majoration pour enfant à charge. — Ici aussi, le calcul ne comportait qu’une seule ligne, où l’on se limite à la rente viagère temporaire sur la tête de la victime, au plus tard jusqu’au 1er octobre 2044, date limite de la fin de la charge ménagère occasionnée par l’enfant, plutôt que de distinguer les deux lignes de calcul qui découlent implicitement des recommandations du Tableau indicatif :

Majoration pour enfant à charge (estimation non conforme aux recommandations du T.I.)

Durée moyenne	Taux d’intérêt recommandé : 0,69%	Taux d’inflation recommandé : 1,72%
23,56 ans	26,748987 × 365,25 × 7 € × 50% × 65% =	22.226,91 €

En procédant de la sorte, on ignore l’éventualité que la victime survive au cohabitant alors que l’enfant est à charge, auquel cas sa contribution est portée de 65% à 100%. Le capital est ainsi calculé sur la base d’une valeur constante de la contribution (65%) jusqu’au départ de l’enfant, même après le décès du cohabitant. Il en résulte une sous-estimation du capital indemnitaire (22.226,91 € au lieu de 23.078,35 €).

La durée moyenne de l’indemnisation est légèrement plus grande : 23,56 ans (durée moyenne de la rente viagère temporaire sur la tête de la victime) au lieu de 23,53 ans (durée moyenne de la rente viagère temporaire sur 2 têtes : celle de la victime et celle de l’enfant).

4.3. Récapitulation. — Finalement, le capital indemnitaire total s’élève par application de cette méthode sommaire à 134.673,83 € + 22.226,91 € = 156.900,74 € (au lieu de 187.460,23 €). L’ignorance du risque de prédécès du cohabitant et de l’enfant à charge conduit donc à une sous-estimation du capital indemnitaire atteignant 187.460,23 € – 156.900,74 € = 30.559,49 €, soit près de 20%.

5. Conclusion. — La méthode de capitalisation proposée par le logiciel « colle » au plus près au type de rente indemnitaire recommandé implicitement par le Tableau Indicatif : rente viagère sur une, deux voire trois têtes, rente viagère réversible. Cela n’empêche toutefois pas l’utilisateur de faire du sur-mesure puisque les paramètres à soumettre au juge sont modulables : montant périodique de la rente, montant et durée de la contribution de la victime ou du cohabitant, quote-part d’entretien personnel de la victime, date du départ de l’enfant.

Il convient aussi de rappeler – comme le font à juste titre ses auteurs – que le Tableau, ainsi que son nom l’indique, n’est qu’un indicateur. On se gardera donc de penser qu’il constitue une norme contraignante pour le juge.

Si l’on veut capitaliser la rente indemnitaire recommandée implicitement par le Tableau Indicatif, le logiciel spécifique est souvent indispensable. Il permet aussi d’éviter des calculs répétitifs pour chaque enfant et, dans certains cas, une forte sous-estimation du capital indemnitaire.

Christian Jaumain
mars 2020